

# LE DROIT D'AUTEUR

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs. — UNION POSTALE: 5 fr. 60

UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50

On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — ÉTATS-UNIS: G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23<sup>e</sup> Str., New-York. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, administrateur du Bureau des éditeurs, 10, rue Chaptal, Paris. — GRANDE-BRETAGNE: G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — ITALIE: chez M. Henry BERGER, 10, Via Meravigli, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi par l'intermédiaire des BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, Kanonenweg 14, à BERNE  
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES ŒUVRES INTELLECTUELLES (Allemagne, Autriche-Hongrie, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Pays Scandinaves, Russie, Suisse).  
FRAGMENTS D'HISTOIRE DE LA PROTECTION LITTÉRAIRE. La première loi cantonale sur le droit d'auteur en Suisse (loi tessinoise du 20 mai 1835).

#### Jurisprudence

RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Reconnaissance de la propriété littéraire et artistique. — Constitution nationale; défaut de législation.  
FRANCE. — I. Contrefaçon d'un tableau-affiche. — Distinction entre l'œuvre d'art et le dessin de fabrique. — Rejet de l'action à défaut du dépôt fait en vertu de la loi du 18 mars 1806 sur les dessins industriels.  
II. Surmoulage de motifs de décoration pour plafond. — Action en contrefaçon. — Non-applicabilité de la loi de 1793. — Manque de caractère artistique. — Rejet, en l'absence du dépôt prescrit par la loi du 18 mars 1806.

#### Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

ALLEMAGNE. — Situation du commerce de la musique en 1897.  
FRANCE. — Nouvelle convention littéraire avec l'Équateur.

#### Congrès et Assemblées

ALLEMAGNE. — I. Assemblée générale de la Société des marchands de musique allemands (Leipzig, 10 et 11 mai 1898).

II. Assemblée générale de la Société générale de musique (Mayence, 28 juin 1898).  
Ve Congrès international de la Presse, à Lisbonne. Programme.

#### Bibliographie

Opet, *Deutsches Theaterrecht*. — Hedeler, *Liste des bibliothèques privées*. — Vau-nois, *Commentaire des décisions de la Conférence de Paris*.

#### Faits divers

États-Unis. *L'ouvrage le plus coûteux*.

verses nations pour les tableaux statistiques; qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas partisans de la méthode décimale, ils constateront avec intérêt où vont les préférences ou les préoccupations de ceux qui entreprennent ces travaux et comment se reflète dans le rang attribué à chaque discipline l'estimation philosophique des différentes branches de l'activité intellectuelle.

#### Allemagne

Ce pays a été le premier à posséder une statistique de la production annuelle des œuvres littéraires, dressée d'après des cadres fixes par les soins de la maison Hinrichs à Leipzig. Cela a permis à un statisticien connu, M. le professeur Hickmann, de publier des tableaux graphiques sur cette production pour une période de quarante ans, de 1856 à 1895, ces tableaux embrassant chacun un lustre. Nous ne noterons ici que ceux des deux périodes les plus extrêmes, de 1856 à 1860 et de 1891 à 1895; de cette façon nous nous rendrons mieux compte de l'évolution progressive plus ou moins rapide des diverses branches du savoir humain. L'ordre que nous assignons à celles-ci est déterminé par le nombre des publications parues dans le premier des lustres, qui sert de terme de comparaison, mais nous mettrons entre parenthèses le chiffre du rang occupé par la même branche, si le calcul est basé sur le nombre des publications qui ont vu le jour de 1891 à 1895.

	1856-1860	1891-1895
1. Théologie (3) . . . . .	6,758	10,797
2. Éducation. Instruction (1) . . . . .	4,925	14,127
3. Belles-Lettres (4) . . . . .	4,632	9,033
4. Jurisprudence (2) . . . . .	3,603	10,808
5. Sciences naturelles et mathématiques (9) . . . . .	3,330	6,290
6. Philologie (7) . . . . .	3,257	6,626

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES ŒUVRES INTELLECTUELLES

Sauf aux États-Unis où le commerce de la librairie a été paralysé dans la première moitié de l'année 1897, la production d'œuvres littéraires s'est partout accrue dans les pays dont nous allons reproduire les relevés statistiques, ainsi que nous avons coutume de le faire à pareille époque de l'année, pour concentrer les divers rayons dans un foyer commun. La revue générale de cette année a pu être élargie grâce aux données nouvelles concernant l'Autriche-Hongrie, les Pays-Bas et les Pays scandinaves.

Pour terminer cette courte introduction, nous voudrions rendre les bibliographes particulièrement attentifs aux classifications dissemblables adoptées dans les di-

7. Histoire (12) . . . . .	2,808	4,792
8. Livres populaires (6) . . . . .	2,752	8,131
9. Géographie (11) . . . . .	2,044	5,284
10. Médecine (5) . . . . .	2,011	8,441
11. Beaux-Arts (8) . . . . .	1,953	6,441
12. Économie domestique, etc. (13) . . . . .	1,717	3,807
13. Commerce, etc. (10) . . . . .	1,651	5,746
14. Bibliographie, encyclopédies, etc. (16) . . . . .	1,021	2,433
15. Science militaire (15) . . . . .	789	2,883
16. Architecte; génie civ. (14) . . . . .	699	3,005
17. Philosophie (17) . . . . .	448	1,134
Total	44,398	109,788

L'augmentation de la production est considérable. Dans les derniers cinq ans résumés il s'est publié deux fois et demie plus d'écrits que de 1856 à 1860. On peut dire qu'à l'heure qu'il est, on édite en deux ans plus de livres (environ 26,000) qu'en cinq ans il y a 40 ans. La production a quadruplé en matière de livres d'architecture et de médecine, presque quadruplé pour les écrits relatifs à la science militaire; elle dépasse le triple ( $3\frac{1}{2}$ ) pour les écrits concernant le commerce et la technologie et ceux des Beaux-Arts ( $3\frac{1}{4}$ ); elle atteint exactement le triple pour les œuvres des sciences juridiques et politiques, presque le triple pour les œuvres pédagogiques. Tandis que cet accroissement a été relativement modeste en histoire et en théologie, car il ne s'est pas élevé au double, les publications en matière de philosophie, d'économie domestique et d'agriculture, de bibliographie et de philologie ont plus que doublé, et presque doublé en ce qui concerne les livres des sciences naturelles et mathématiques et ceux appartenant à la classe des Belles-Lettres.

La production totale de livres dans les quarante ans mentionnés est arrivée en Allemagne, y compris les parties allemandes de l'Autriche et de la Suisse, au chiffre énorme de 542,351; parmi ces livres, les ouvrages pédagogiques ont été les plus nombreux (74,278), les œuvres de philosophie (5,586) les moins nombreux. Ces chiffres donnent aussi une idée de l'effort colossal déployé par les bibliographes allemands qui ont établi la liste de ces publications dans leurs recueils.

Ainsi que nous l'avions prévu, le recul signalé dans la production de l'année 1896, comparée avec celle de l'année 1895, ne s'est pas maintenu. Les chiffres indiqués par la maison Hinrichs pour l'année 1897 sont les plus hauts qui aient été atteints jusqu'ici, en voici le détail :

	1896	1897
Bibliographie générale. Bibliothéconomie. Encyclopédies. Œuvres collectives. Recueils. Écrits de sociétés savantes. Questions universitaires . . . . .	367	409

Théologie . . . . .	2,001	2,180
Sciences juridiques et politiques . . . . .	2,345	1,946
Médecine . . . . .	1,545	1,521
Sciences naturelles. Mathématiques . . . . .	1,268	1,255
Philosophie. ( <i>Théosophie</i> ) . . . . .	249	300
Éducation, instruction. Livres pour la jeunesse . . . . .	3,515	3,701
Philologie. Linguistique. Science de la littérature . . . . .	1,627	1,493
Histoire . . . . .	882	923
Géographie. Cartes . . . . .	1,107	1,172
Science militaire . . . . .	624	594
Commerce. Technologie ( <i>Trafic</i> ) . . . . .	1,237	1,485
Architecture. Génie civil . . . . .	595	714
Économie domestique. Agriculture. Sylviculture . . . . .	788	833
Belles-Lettres ( <i>Pièces de théâtre, Récits populaires</i> ) . . . . .	1,956	2,949
Beaux-Arts . . . . .	1,337	710
Livres populaires, divers . . . . .	1,896	1,676
Total	23,339	23,861

Il nous a fallu reproduire, à côté de la production relevée pour 1897, celle de l'année précédente, parce que la maison Hinrichs a quelque peu modifié les cadres de classification adoptés jusqu'alors, sans toutefois changer le nombre des catégories établies. Les principales modifications ont été notées dans le tableau ci-dessus par des titres mis entre parenthèses et composés en italique. Ainsi la forte diminution qui apparaît pour les œuvres des sciences juridiques et politiques, créées en 1897, est surtout due au fait que les publications concernant le mouvement commercial et le trafic (*Verkehrswesen*) ont été enregistrées dans la classe intitulée « commerce, technologie »; il en est de même quant aux pièces de théâtre qui figuraient jusqu'ici dans la catégorie « Beaux-Arts » et qui sont allées accroître celle des « Belles-Lettres ». La classe des œuvres des Beaux-Arts comprenait également jusqu'ici tous les ouvrages de luxe, lesquels ont été maintenant répartis d'après leur contenu dans les diverses classes. La diminution considérable qui frappe de prime abord dans cette catégorie et celle des sciences juridiques s'explique ainsi tout naturellement par des motifs tout à fait extrinsèques. Les autres divergences entre les chiffres relatifs aux deux dernières années constituent de simples fluctuations. La plupart des diminutions signalées dans notre article de l'année passée ont été compensées en 1897.

Le nombre des thèses académiques et des dissertations scolaires parues dans les universités, académies et collèges de l'Allemagne pendant l'année scolaire 1896-97 (semestre d'hiver 1896-97 et semestre d'été 1897), tel qu'il a été relevé par l'Institut général des Dissertations et Programmes de G. Fock à Leipzig, a encore augmenté de 254 vis-à-vis du nombre (3,720) indiqué il y a un an.

1. Philologie classique et archéologie. . . . .	261
2. Philologie moderne. Langues et littératures modernes . . . . .	221
3. Langues orientales . . . . .	71
4. Histoire et sciences auxiliaires . . . . .	162
5. Géographie . . . . .	30
6. Théologie . . . . .	52
7. Philosophie . . . . .	91
8. Pédagogie . . . . .	287
9. Sciences naturelles . . . . .	217
10. Sciences exactes. Mathématiques, physique, astronomie, météorologie. . . . .	252
11. Sciences juridiques et politiques . . . . .	452
12. Médecine . . . . .	1,358
13. Chimie . . . . .	400
14. Arts figuratifs . . . . .	14
15. Musique . . . . .	7
16. Agriculture. Sylviculture . . . . .	25
17. Divers . . . . .	74
Total	3,974

Il y a augmentation dans presque toutes les branches, surtout dans celle des sciences juridiques et politiques (+ 112), des sciences exactes et de la pédagogie, sauf pour les dissertations en matière de médecine, ce qui contrebalance l'augmentation de l'année passée, ainsi que pour celles concernant la philologie classique, pour lesquelles la diminution s'accroît. Depuis huit ans que la maison Fock publie ses listes, elle a noté bibliographiquement 29,364 dissertations.

Le nombre des traductions d'œuvres allemandes, parues en différentes langues en 1897, nombre qui est de 691, est inférieur de 109 à celui (800) indiqué pour l'année 1896 (v. n° du 15 avril, p. 50).

Le tableau très complet de la production musicale de l'année 1896, dressé ce printemps par la Société des marchands de musique allemands, indique un fort accroissement de publications dans ce domaine, accroissement qui s'explique en partie par la situation prospère et l'esprit entreprenant du commerce de musique allemand dont il est parlé plus bas (p. 97). Voici les chiffres d'ensemble se rapportant aux trois années 1894, 1895 et 1896 :

Années	Musique instrumentale	Musique vocale (revues, livrets)	Écrits (revues, livrets)	Total
1894	6,397	3,986	431	10,814
1895	6,867	3,756	313	10,936
1896	8,030	4,719	362	13,111

L'augmentation est manifeste, dans des proportions plus ou moins accentuées, pour tous les instruments, sauf pour ceux à percussion et pour la mandoline, laquelle a perdu un peu de sa vogue extraordinaire constatée pour l'année 1895. Dans la catégorie de la musique instrumentale, les branches qui ont été le plus cultivées par les compositeurs, sont le piano (3,971 ouvrages), les instruments à corde (850), la cithare (811), l'orchestre (595 ouvrages, symphonies, fantaisies, potpourris, ouvertures, danses, marches),

les instruments à vent (451), la mandoline (358), la musique militaire (217), l'harmonium (181), l'orgue (172), etc.

La statistique des publications périodiques de l'Allemagne (revues et principaux journaux politiques) est fournie par la maison H. O. Sperling, à Stuttgart, laquelle publie un annuaire fort réputé sous le titre *Adressbuch der deutschen Zeitschriften*, annuaire fondé par C. A. Haendel et qui est entré maintenant dans sa 38<sup>e</sup> année. L'édition de 1898 contient une statistique très détaillée des revues et publications périodiques parues dans les dernières neuf années. Comme cette liste contient 30 catégories, dont plusieurs sont fractionnées en de nombreuses subdivisions, nous devons renoncer à la reproduire ici ; qu'il nous suffise de dire qu'on peut constater une augmentation d'environ 200 publications nouvelles par an, ce qui ressort, d'ailleurs, du total des publications correspondant aux six dernières années :

1892 . . .	3,536	1895 . . .	4,033
1893 . . .	3,742	1896 . . .	4,327
1894 . . .	3,829	1897 . . .	4,571

Depuis neuf ans, le nombre des publications a doublé ou presque doublé dans beaucoup de branches.

**Autriche-Hongrie**

Une bibliographie officielle ou une bibliographie faite par les organes attitrés des libraires manque encore en Autriche. On connaît, il est vrai, le nombre des dépôts opérés en 1896 à la Bibliothèque de la Cour : il s'élevait à 6,097 volumes ; ce nombre ne comprend ni les publications périodiques ni celles émanant d'une autorité ; par contre, le dépôt obligatoire est exigé également pour toutes les publications éditées par des maisons étrangères établies en Autriche. D'autre part, le journal de la Société des libraires, la *Buchhändler Correspondenz*, a publié, dans la même année, environ 5,200 titres d'écrits parus en Autriche, dont 3,200 en langue allemande et 2,000 en d'autres langues ; parmi ces titres figurent quelques publications périodiques, et chaque livraison des nombreuses œuvres publiées sous cette forme par le commerce de la librairie slave a été consignée à part. En se basant sur ces données, M. C. Junker, éditeur de la revue précitée, fait, dans un rapport adressé à la Conférence bibliographique de Bruxelles en 1897, le calcul suivant au sujet de la production littéraire annuelle de l'Autriche : abstraction faite des périodiques et en ne comptant que les écrits indépendants et originaux, on aurait à inscrire dans une bibliographie environ 5,000 titres par an, dont sept dixièmes seraient ceux d'œuvres écrites en allemand, tandis que le

reste correspondrait à des œuvres écrites en d'autres langues.

En ce qui concerne les journaux et revues de la Monarchie austro-hongroise, leur nombre ressort de la liste qu'en publie l'administration postale de l'Empire en vue du service d'abonnement ; cette liste n'est, toutefois, guère complète et contient en outre des publications d'établissements de bains, d'hôtels, de maisons de commerce, des rapports, catalogues, etc. A la fin de l'année 1896, elle contenait 2,543 publications périodiques, dont 1,526 paraissaient en allemand, 618 en tchèque, 178 en polonais, 90 en italien, 51 en slovène, 35 en ruthène, 20 en langue croate et 25 en d'autres langues.

D'après les rapports des Ministères publics de la Monarchie, la presse périodique comprenait, à la même époque, 2,386 feuilles ainsi classées selon les matières :

Feuilles politiques . . . . .	673
» locales non politiques . . . . .	99
» diocésaines, ecclésiastiques, d'édification . . . . .	85
» d'économie politique . . . . .	284
» de jurisprudence et d'administration . . . . .	49
» militaires . . . . .	24
» pédagogiques . . . . .	128
» officielles commerciales . . . . .	154
» pour dames . . . . .	14
» de médecine et d'histoire naturelle . . . . .	87
» industrielles et techniques . . . . .	238
» agricoles . . . . .	151
» concernant le théâtre, la musique, l'art, la mode, le sport . . . . .	163

Feuilles consacrées aux Belles-Lettres.	167
» géographiques, statistiques et autres . . . . .	50
<b>Total</b>	<b>2,386</b>

Parmi ces feuilles 110 paraissent tous les jours, 490 une fois et 127 plusieurs fois par semaine, 657 une fois et 962 plusieurs fois par mois et 40 moins de douze fois par an.

M. Junker conclut que le nombre des journaux et revues paraissant en Autriche peut être fixé approximativement à 2,500 dont environ sept dixièmes sont, comme les livres, composés en langue allemande.

HONGRIE. — Cette partie de la Monarchie possède une bibliographie dont M. Sandor Kiszlingstein a tiré la matière pour une statistique de la production littéraire hongroise pendant les vingt années allant de 1875 à 1895 et dont voici le résultat en résumé (années et total de la production) :

1876: 1,348	1881: 1,343	1886: 1,816	1891: 1,366
1877: 1,021	1882: 1,226	1887: 1,148	1892: 1,327
1878: 1,199	1883: 1,146	1888: 1,119	1893: 1,398
1879: 823	1884: 1,459	1889: 1,187	1894: 1,427
1880: 961	1885: 1,206	1890: 1,345	1895: 1,407
<b>5,352</b>	<b>6,380</b>	<b>6,615</b>	<b>6,925</b>

En classant ces publications d'après les matières, on obtient le tableau suivant, dans lequel les chiffres indiqués pour l'année 1895 sont suivis de ceux relatifs à la production dans ladite période de 20 ans et de la moyenne annuelle :

HONGRIE	1895	TOTAL dans les années 1876 à 1895	Moyenne par an
1. Encyclopédie; œuvres collectives; histoire de la littérature, bibliographie, art . . . . .	57	1,370	69
2. Théologie . . . . .	65	1,800	90
3. Sciences juridiques et politiques; statistique . . . . .	162	3,021	151
4. Médecine . . . . .	63	787	39
5. Sciences naturelles . . . . .	55	1,244	62
6. Philosophie . . . . .	11	225	11
7. Éducation; instruction; gymnastique; sténographie; chant; musique . . . . .	44	1,015	51
8. Ouvrages pour la jeunesse . . . . .	85	1,168	58
9. Philologie . . . . .	100	1,160	83
10. Œuvres des classiques grecs et romains . . . . .	22	411	21
11. Histoire; biographie; mémoires; correspondances; archéologie; mythologie . . . . .	118	2,096	105
12. Géographie; ethnographie; guides; cartes . . . . .	64	1,169	58
13. Mathématiques; technologie; astronomie . . . . .	42	914	46
14. Science militaire; hippologie; sport . . . . .	8	282	14
15. Commerce et industrie . . . . .	17	453	23
16. Économie domestique; agriculture; sylviculture; chasse; élevage; art vétérinaire . . . . .	60	782	39
17. Poésies . . . . .	56	782	39
18. Romans; récits; feuilletons; anecdotes; contes . . . . .	180	2,507	125
19. Pièces de théâtre; monologues . . . . .	40	720	36
20. Almanachs; annuaires; livres d'adresses . . . . .	123	2,040	102
21. Varia . . . . .	35	826	41
	<b>1,407</b>	<b>25,272</b>	<b>1,263</b>

Il est à souhaiter que cette statistique explicite, publiée dans le journal *Corvina*, organe de la Société des libraires hongrois (1897, n° 7), trouve des continuateurs.

### États-Unis

Pendant la première moitié de l'année 1897, la production littéraire a été fortement entravée par la tension dans laquelle se trouvait le commerce américain à la suite des discussions sur le nouveau tarif; celui-ci une fois adopté, les affaires reprirent leur cours normal; l'essor en matière de librairie fut même particulièrement puissant, surtout à l'époque de l'automne (*fall announcement*), mais il ne fut plus possible de terminer à temps, avant Noël, une série d'entreprises projetées. L'année montre donc, en somme, un fort déficit dans la production, ce qui ressort du tableau suivant récapitulant celle des huit dernières années (les chiffres comprennent, toutefois, outre les nouveaux livres d'auteurs américains et étrangers, les simples rééditions, de même que les livres importés):

1890 . 4,559 œuvres	1892 . 4,862 œuvres
1891 . 4,665 »	1893 . 5,134 »

1894 . 4,484 œuvres	1896 . 5,703 œuvres
1895 . 5,469 »	1897 . 4,928 »

Le recul au delà de la production des dernières années est manifeste, et les spécialistes en examineront avec intérêt les détails. Dans son coup d'œil général sur « les livres de 1897 », le *Publishers' Weekly* (n° 1357) constate que malgré la réduction du nombre des livres, il n'y a pas eu diminution dans leur qualité, ce qui, du reste, ne semble nullement être une conséquence logique. Peu d'années antérieures ont vu apparaître tant d'excellents ouvrages, d'une valeur durable. Et le commerce de la librairie n'a pas souffert sérieusement de la crise des affaires, car « il a été prouvé, — c'est là une constatation heureuse de l'expansion de la culture générale, — que les livres remplacent de plus en plus, dans les jours de fêtes, d'autres cadeaux et souvenirs ». Des 4,928 ouvrages enregistrés, 2,610 ont été reçus dans les bureaux du *Publishers' Weekly*; le nombre de ces envois libres, destinés à l'œuvre bibliographique de cette revue, augmente donc chaque année. Voici les données recueillies :

puisqu'il est impossible de connaître l'histoire de chaque œuvre. Toutefois, on peut constater que la littérature nationale gagne du terrain, proportionnellement, car en 1897 le nombre des œuvres d'auteurs américains a été de 3,318 sur un total de 4,928, alors que cette proportion a été, en 1896, de 3,300 à 5,703. Un point à noter, c'est la déclaration de notre *Mentor bibliographique*, que les éditions à 5 ou 10 cents, publiées par les « librairies à bas prix » (*cheap libraries!*) ne sont jamais relevées par lui, la statistique comprenant seulement les vrais livres.

### France

D'après la *Bibliographie de la France*, le nombre suivant de publications a été déposé dans ce pays pendant l'année 1897:

Années	Ouvrages	Musique	Gravures, etc.
1896	12,738	6,290	1,392
1897	13,799	6,085	1,671

Sauf pour la musique, où la diminution se maintient depuis 1894, il y a accroissement de la production. Le *Mémorial de la Librairie* (n° du 6 janvier 1898), en commentant ces chiffres, déclare d'abord qu'ils ne sont pas complets, « car, très malheureusement, nombre de livres et non des moins importants, publiés en province par leurs auteurs, échappent à l'obligation du dépôt ». « Nous pensons — continue-t-il — que les plus intéressés à ce que ce dépôt soit fait régulièrement sont en premier lieu les auteurs et les éditeurs. L'éditeur ne devrait même mettre en vente qu'après s'être assuré que cette formalité a été accomplie. Quant à l'imprimeur, il semble qu'il n'aurait à intervenir que le dernier. En tout cas, aucun ouvrage ne doit manquer au catalogue de notre Bibliothèque nationale et, cela reconnu, aucun livre publié en France ne devrait échapper à la formalité du dépôt légal. »

D'après l'estimation de l'auteur de cet article, une quinzaine de mille ouvrages ont été publiés, l'année passée, parmi lesquels sont, toutefois, comprises les réimpressions et nouvelles éditions. Le roman perd de sa vogue, les ouvrages traitant des questions sociales deviennent plus nombreux. En résumé, « on constate, d'une part, que la production française du livre se maintient au niveau des années antérieures et, d'autre part, que les progrès apportés à l'impression et à la fabrication du livre en général sont de plus en plus accusés. »

### Grande-Bretagne

En Angleterre il s'est publié, en 1897, 1,353 œuvres de plus qu'en 1896, parmi lesquelles 1,010 livres nouveaux et 343 éditions nouvelles. Voici le tableau de cette production que publie le *Publishers' Circular* :

ÉTATS-UNIS	Livres nouveaux	Éditions nouvelles	Publications d'auteurs américains	Publications d'auteurs étrangers, fabriquées aux États-Unis	Ouvrages anglais importés
Romans . . . . .	713	156	358	352	159
Droit . . . . .	474	35	491	—	18
Théologie et religion . . . . .	447	45	376	23	93
Éducation, Linguistique . . . . .	395	36	385	4	42
Histoire littéraire, mélanges . . . . .	261	154	313	15	87
Ouvrages pour la jeunesse . . . . .	319	50	299	9	61
Sciences politiques et sociales . . . . .	175	21	155	2	39
Poésie . . . . .	180	67	134	29	84
Sciences physiques et mathématiques . . . . .	166	22	116	7	65
Histoire . . . . .	189	49	180	11	47
Biographie, Mémoires . . . . .	193	12	71	22	112
Médecine, Hygiène . . . . .	129	24	132	3	18
Voyages . . . . .	149	20	99	9	61
Beaux-Arts, Livres illustrés . . . . .	108	31	11	4	124
Arts usuels . . . . .	96	14	82	—	28
Philosophie . . . . .	70	6	47	4	25
Économie domestique et rurale . . . . .	52	5	35	—	22
Sports, jeux . . . . .	38	5	19	—	24
Ouvrages comiques et satiriques . . . . .	17	5	15	1	6
Total	4,171	757	3,318	495	1,115
		4,928		4,928	

La diminution s'est fait surtout sentir dans le domaine des romans dans lequel 338, de provenance étrangère et de fabrication américaine, ont été produits en moins, tandis que le nombre des publications de ce genre, dues à des auteurs nationaux, a augmenté (+88). La baisse a aussi affecté les branches de l'histoire littéraire et des mélanges, celle des pé-

sies, des sciences politiques et sociales; en revanche, d'autres branches (théologie, philosophie, biographie, médecine, sciences physiques, ouvrages pour la jeunesse, etc.), ont légèrement augmenté. En ce qui concerne les recherches sur la provenance des œuvres, le *Publishers' Weekly* reconnaît que le tableau y relatif ne peut guère être absolument exact,

	Livres nouveaux	Éditions nouvelles
Théologie, sermons . . . . .	594	109
Éducation, classiques, philo- logie . . . . .	692	236
Romans et contes . . . . .	1,960	717
Droit, jurisprudence . . . . .	93	47
Économie politique et sociale, commerce . . . . .	531	110
Arts, sciences, ouvrages il- lustrés . . . . .	288	30
Géographie, voyages . . . . .	173	48
Histoire, biographie . . . . .	604	141
Poésie, théâtre . . . . .	298	129
Almanachs, ana . . . . .	422	—
Médecine . . . . .	152	59
Belles-Lettres, essais . . . . .	227	48
Mélanges, brochures . . . . .	210	8
<b>Total</b>	<b>6,244</b>	<b>1,682</b>

Toutes les branches ont été favorisées par ce mouvement ascendant de production, sauf la jurisprudence; les arts, sciences et ouvrages illustrés; la géographie et les mélanges. Cependant, certaines de ces branches avaient profité d'un accroissement en 1897 vis-à-vis de 1896. C'est surtout le nombre des romans qui s'est accru (+ 306), et quelques-unes de ces œuvres ont eu une vente extraordinaire. Malgré un débit qui était d'abord restreint par les préparatifs faits pour le jubilé de la reine, les éditeurs et libraires doivent, au dire du *Publishers' Circular*, être satisfaits des affaires en 1897.

**Italie**

La diminution (— 46) dans la production intellectuelle de 1897 à l'égard de celle de l'année 1896 est si insignifiante en comparaison de la totalité des ouvrages publiés, qu'elle ne pèse pas, et cela d'autant moins qu'elle est contrebalancée par d'autres éléments. Les chiffres fournis pour 1897 se décomposent ainsi :

1. Bibliographies . . . . .	82
2. Encyclopédies . . . . .	3
3. Actes académiques . . . . .	25
4. Philosophie. Théologie . . . . .	121
Publications religieuses . . . . .	761
5. Instruction. Éducation . . . . .	341
Livres d'école . . . . .	590
6. Histoire. Géographie . . . . .	546
7. Biographie des contemporains . . . . .	399
8. Philologie. Hist. de la littérature . . . . .	356
9. Poésie . . . . .	316
Romans et nouvelles . . . . .	361
Théâtre . . . . .	216
Miscellanées; lectures populaires . . . . .	266
10. Législation. Jurisprudence . . . . .	371
Actes du Sénat . . . . .	223
Actes de la Chambre des Députés . . . . .	303
11. Sciences politiques et sociales . . . . .	450
Statuts: bilans, etc. . . . .	1,016
12. Sciences (physique, mathématique). . . . .	309
13. Médecine . . . . .	1,053
14. Génie civil, chemins de fer . . . . .	151
15. Guerre. Marine . . . . .	100

16. Beaux-Arts . . . . .	157
17. Agriculture. Industrie. Commerce . . . . .	1,011
18. Journaux politiques nouveaux . . . . .	205
<b>Total</b>	<b>9,732</b>

Parmi ces 9,732 publications il y a 9,275 publications nouvelles et 457 réimpressions ou éditions nouvelles dont 226 dans la classe des livres d'école. On constate, à côté des baisses légères dans les autres catégories, une augmentation de production pour les ouvrages d'histoire et de géographie (+ 46), pour les romans et nouvelles (+ 39), le théâtre (+ 37), les livres de législation et de jurisprudence (+ 38) et ceux concernant l'agriculture, l'industrie et le commerce (+ 13); l'augmentation la plus forte est pour les journaux politiques nouveaux (+ 80).

La classification des œuvres publiées d'après la langue employée ressort du tableau suivant :

	1895	1896	1897
Italien . . . . .	9,105	9,450	9,397
Français . . . . .	72	81	84
Anglais . . . . .	26	18	22
Allemand . . . . .	12	15	10
Espagnol . . . . .	5	12	20
Latin . . . . .	214	194	186
Diverses . . . . .	3	8	13
<b>Total</b>	<b>9,437</b>	<b>9,778</b>	<b>9,732</b>

Les œuvres publiées en italien à l'étranger en 1897 au nombre de 54 ne sont pas comprises dans ce relevé. L'honneur d'avoir été traduits est échu à 311 livres italiens; les traductions ont été faites en

	1895	1896	1897
Français . . . . .	150	148	153
Anglais . . . . .	37	33	33
Allemand . . . . .	69	65	55
Espagnol . . . . .	13	3	4
Latin . . . . .	27	32	30
Grec . . . . .	7	10	11
Russe . . . . .	8	4	5
Divers . . . . .	13	6	20
<b>Total</b>	<b>324</b>	<b>301</b>	<b>311</b>

Les renseignements publiés dans notre numéro d'avril (p. 52) sur la presse périodique en 1897 ont été complétés depuis lors par M. Henry Berger dans le dernier volume de son *Annuario della stampa italiana, 1898*. Dans la préface de cette publication, datée du 31 mars 1898, figure la classification suivante des journaux existant en Italie à cette date :

Administration publique et gouverne- mentale . . . . .	98
Agriculture, économie rurale . . . . .	127
Associations et syndicats divers . . . . .	33
Bibliographie . . . . .	14
Catholicisme (éducation, 16; littéra- ture, 149; politique, 113, etc.) . . . . .	315
Commerce . . . . .	122
Dialectes . . . . .	12
Économie politique (prévoyance, se- cours) . . . . .	19
Éducation, instruction, pédagogie . . . . .	133

Finances, assurances . . . . .	49
Industrie . . . . .	32
Journaux humoristiques . . . . .	58
» illustrés . . . . .	1
» professionnels . . . . .	41
» socialistes . . . . .	77
Jurisprudence . . . . .	96
Littérature . . . . .	215
Médecine, chirurgie . . . . .	146
Militaire . . . . .	19
Mode . . . . .	27
Philatélie . . . . .	4
Photographie . . . . .	4
Politique . . . . .	565
Religion (non catholique) . . . . .	27
Science . . . . .	53
Sport . . . . .	33
Théâtre, musique . . . . .	56
<b>Total</b>	<b>2,376</b>

Dans le courant de l'année 1897, 365 journaux, dont 128 fondés la même année, ont cessé de paraître, mais ont été remplacés par 591 journaux nouveaux. Aussi le nombre total des publications périodiques, parues le 1<sup>er</sup> avril 1898, dépasse-t-il celui relevé le 1<sup>er</sup> avril 1896 (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 88) de 198. Les villes où le journalisme est le plus développé sont Rome (312 journaux), Milan (268), Naples (144), Turin (142), Florence (113). L'augmentation est surtout considérable pour Naples (+ 41).

**Japon**

L'année précédente, nous avons publié une statistique très complète et détaillée (en 44 catégories) de la production littéraire en 1895; celle-ci s'élevait à 26,965 titres. Nous en avons attribué la primeur au *Sun* de New-York, tandis qu'elle était due, d'après la *Revue catholique des revues*, au journal japonais *Kokumin-no-Tomo*. Nous n'avons rien à y ajouter, au point de vue de la statistique, si ce n'est le renseignement que le nombre des journaux japonais est d'environ 800 et que, dans la seule ville de Tokio, il y a 20 journaux politiques et 118 publications périodiques.

**Pays-Bas**

Le relevé bibliographique de ce pays se trouve dans le catalogue annuel que la maison C. L. Brinkman à Amsterdam a commencé à publier il y a 52 ans sous le titre *Brinkman's alphabetische lijst van boeken, landkarten, en verder in den boekhandel voorkomende artikelen*, etc. et qu'édite depuis deux ans la maison A. W. Sijthoff à Leyde. Voici le tableau des publications de l'année 1897, parmi lesquelles sont consignés aussi quelques objets d'art :

1. Écrits généraux (revues, recueils, dictionnaires) . . . . .	47
2. Théologie protestante, histoire et droit ecclésiastiques . . . . .	112

3. Livres d'édification protestante, enseignement religieux, mission et philanthropie . . . . .	178
4. Théologie catholique-romaine, histoire et droit ecclésiastiques . . .	61
5. Droit, législation, notariat . . . .	177
6. Sciences politiques, statistique . .	158
7. Commerce, navigation, industrie, métiers, économie domestique . .	136
8. Histoire, archéologie, héraldique, biographies . . . . .	84
9. Géographie, ethnographie . . . . .	108
10. Médecine, hygiène, art vétérinaire .	103
11. Sciences naturelles et chimie (pharmacie) . . . . .	75
12. Agriculture, élevage, horticulture .	40
13. Mathématique, cosmographie, astronomie et météorologie . . . . .	52
14. Architecture, travaux hydrauliques, mécanique . . . . .	37
15. Science et administration militaires.	43
16. Beaux-Arts (peinture, dessin, compositions musicales) . . . . .	187
17. Philosophie, franc-maçonnerie . . .	28
18. Éducation et instruction . . . . .	75
19. Manuels scolaires pour l'enseignement élémentaire . . . . .	135
20. Linguistique, littérature en général, bibliographie . . . . .	18
21. Langues et littératures orientales et anciennes . . . . .	52
22. Langues et littératures modernes (néerlandais 35, français 30, anglais 14, allemand 24, italien 1, divers 3).	107
23. Poésies . . . . .	31
24. Romans, nouvelles, revues et annuaires littéraires . . . . .	262
25. Pièces de théâtre et conférences en prose et en poésie, publications concernant le théâtre . . . . .	113
26. Livres d'enfants, livres d'images .	240
27. Livres populaires, sport, divers .	221
Total	2,880

D'après cette statistique, c'est la littérature récréative, populaire, religieuse et dogmatique qui serait le plus cultivée aux Pays-Bas.

### Pays scandinaves

Pour la première fois nous pouvons publier, d'après la *Nordisk Boghandlertidende*, une statistique explicite de la production littéraire dans les trois pays scandinaves; nous mettrons en regard les chiffres indiqués pour les deux dernières années.

a. Danemark		1896	1897
Belles-Lettres . . . . .		318	272
Histoire, biographies, topographie . . . . .		186	199
Théologie . . . . .		111	123
Linguistique, classiques romains et grecs . . . . .		77	90
Sciences naturelles . . . . .		47	61
Droit . . . . .		40	57

Pédagogie, livres pour la jeunesse . . . . .	62	55
Mathématiques, astronomie . . . . .	52	54
Agriculture, élevage, art vétérinaire . . . . .	35	47
Beaux-Arts, littérature . . . . .	26	46
Médecine . . . . .	38	36
Géographie, voyages . . . . .	23	26
Industrie, arts et métiers, économie domestique . . . . .	18	25
Questions sociales . . . . .	12	16
Commerce . . . . .	16	13
Philosophie . . . . .	18	12
Horticulture, sylviculture, pisciculture . . . . .	8	12
Guerre et marine . . . . .	13	10
Histoire de la littérature . . . . .	20	8
Architecture . . . . .	8	5
Total	1,128	1,167
b. Norvège		
	1896	1897
Belles-Lettres, esthétique, littérature artistique, arts graphiques . . . . .	91	123
Théologie . . . . .	56	57
Sciences naturelles . . . . .	29	38
Histoire, politique . . . . .	36	34
Écrits généraux et divers . . . . .	33	33
Géographie, voyages, topographie, cartes . . . . .	40	32
Livres d'images, livres pour la jeunesse . . . . .	39	31
Philologie . . . . .	26	26
Statistique . . . . .	6	25
Droit . . . . .	39	25
Mathématiques . . . . .	15	23
Médecine . . . . .	20	19
Histoire de la littérature, bibliographie, bibliothéconomie . . . . .	10	15
Sciences politiques et sociales .	12	11
Technologie, économie domestique . . . . .	40	11
Pédagogie, éducation . . . . .	63	11
Gymnastique, sport, jeux . . . . .	9	8
Philosophie . . . . .	8	4
Science militaire . . . . .	5	3
Total	577	529
c. Suède		
	1896	1897
Belles-Lettres . . . . .	299	330
Théologie . . . . .	159	195
Histoire, statistique . . . . .	134	167
Instruction, livres pour la jeunesse . . . . .	177	160
Divers . . . . .	112	144
Technologie, économie domestique . . . . .	115	111
Linguistique . . . . .	81	100
Histoire de la littérature, de l'art; théâtre . . . . .	61	83
Géographie . . . . .	82	78
Sciences naturelles . . . . .	71	75
Médecine . . . . .	71	57
Mathématiques, astronomie . . . . .	43	44
Droit . . . . .	58	40
Science militaire . . . . .	25	34
Philosophie . . . . .	18	24
Total	1,506	1,642

Si l'on compare avec ces derniers chiffres ceux indiqués pour les années 1894 et 1895, soit 1,456 et 1,488 publications, on voit que la production de la Suède continue à s'élever progressivement.

La production totale a été, dans les trois pays scandinaves, en 1896 de 3,211, en 1897 de 3,338 publications. Il faut ajouter à cela la production relativement considérable de la petite Islande, qui a été en 1896 de 139 livres et revues. Si les bibliographes scandinaves pouvaient se résoudre à adopter une classification uniforme pour leurs relevés en lieu et place des catégories peu divergentes, mais en nombre inégal (Danemark, 20; Norvège, 19; Suède, 15) qu'ils ont établies, ils faciliteraient par là les comparaisons et les rapprochements et provoqueraient certainement des constatations intéressantes pour leurs nations.

### Russie

Le journal *Wedrowice*, paraissant à Varsovie, a calculé qu'en 1894 ont paru en Russie 954 livres polonais, édités en 2,629,656 exemplaires. L'édition moyenne serait de 2,750 exemplaires; en réalité, les livres scientifiques se publient en 150—500 exemplaires; les romans, etc. en 2,000 exemplaires, les almanachs et brochures religieuses sont tirés en un nombre qui atteint 5,000 exemplaires.

### Suisse

En 1897, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a enregistré 183 œuvres dont l'inscription était obligatoire, 74 œuvres dont l'inscription était facultative et 10 transferts de propriété.

L'organisation de la bibliothèque nationale dont nous avons parlé il y a un an, est achevée dans ses grandes lignes; le fonds s'en est accru, en 1897, de 23,377 numéros (dons, 14,963 numéros; achats, 6,100; échanges, 692; cessions, 1,622) correspondant à 51,553 pièces (1). « La masse des brochures, de rapports, de publications de circonstance, qui donne une idée si caractéristique de la vie sociale en Suisse, doit être classée d'après des principes très différents de ceux appliqués dans d'autres grandes bibliothèques. »

Tout porte à croire que l'année prochaine la bibliothèque pourra publier le tableau statistique des œuvres créées en 1898.

(1) Parmi ces pièces il y a 9,512 volumes, 22,255 brochures, 18,036 feuilles volantes, 1,297 cartes, 370 gravures et dessins et 74 manuscrits.

## FRAGMENTS D'HISTOIRE

DE LA

## PROTECTION LITTÉRAIRE (1)

## La première loi cantonale sur le droit d'auteur en Suisse

(Loi tessinoise du 20 mai 1835.)

L'histoire de la consécration légale de la propriété intellectuelle en Suisse, qu'on croyait suffisamment connaître d'après les travaux et recherches de feu M. le professeur d'Orelli, nous prépare encore des surprises. Longtemps on avait admis avec cet auteur que le régime des privilèges qui existait dans les divers cantons (2), n'avait fait place à une protection véritable dans un nombre limité de ces cantons qu'à partir de la seconde moitié de notre siècle (conclusion du concordat du 3 décembre 1856).

Mais nous avons montré ici même que le Gouvernement de la *République helvétique une et indivisible*, instituée après l'invasion de la Suisse par les armées françaises au printemps de l'année 1798, avait adressé aux autorités législatives un projet de message (21 août 1798) les invitant à s'occuper de cette matière; ce message était écrit de la main du célèbre Stapfer, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et exposait les principes de droit à adopter dans la lutte contre la « contrefaçon »; le 2 février 1799, le Directoire exécutif avait fait parvenir au Corps législatif un second message dans lequel étaient esquissés quelques principes pour la protection des auteurs nationaux et étrangers, que les législateurs étaient priés de faire triompher. Les événements ne permirent pas de profiter de cet élan généreux et d'élaborer une loi nationale.

Du moins affirmait-on que le canton de Genève avait conservé, après sa réincorporation dans la Suisse en 1815, la législation française concernant la propriété littéraire et artistique et avait ainsi constitué une exception à côté des cantons dépourvus de dispositions légales sur ce point. Mais ici encore nous avons vu qu'il y a eu au moins un moment d'hésitation sous ce rapport, car, par un arrêté du 13 novembre 1816, rendu en faveur de Pestalozzi, le conseil représentatif de Genève n'a pas invoqué la loi française; il a simplement accordé au grand pédagogue un privilège de dix ans « pour l'impression et la vente de ses ouvrages dans le canton de Genève ».

Parmi les autres cantons, l'honneur d'avoir, le premier, légiféré dans ce domaine d'une manière indépendante, était attribué communément à Soleure. Ce can-

ton avait inséré dans son nouveau code civil, promulgué dans les années 1841 à 1847, une série de prescriptions concernant les droits des auteurs et des inventeurs, empruntées presque textuellement à un projet de code civil que Bluntschli avait rédigé pour le canton de Zürich, mais que ce dernier n'avait pas adopté. Cependant, cet honneur revient, non pas au canton de Soleure, mais au canton du Tessin, dont le Grand Conseil avait voté une véritable loi sur la matière dans sa séance du 18 mai 1835. Grâce à l'obligeance de M. le conseiller d'État Colombi, chef du département de justice du Tessin, nous pouvons communiquer à nos lecteurs le texte de cette loi, promulguée deux jours après ladite séance :

LOI  
concernantLA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE  
(Du 20 mai 1835.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les auteurs d'écrits de tout genre, qui les feront imprimer dans le canton, ainsi que les compositeurs de musique, peintres et dessinateurs qui feront reproduire par le burin, la lithographie ou tout autre procédé leurs tableaux ou dessins, enfin les artistes qui reproduiront de la même manière des tableaux ou dessins d'auteurs dont les œuvres seront déjà tombées dans le domaine public, jouiront, durant leur vie, du droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs œuvres dans le canton, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

ART. 2. — Leurs héritiers jouiront du même droit pendant un délai de dix ans à partir de la mort des auteurs.

ART. 3. — Les cessionnaires des auteurs jouiront du même droit pendant la vie de ces derniers et dix ans après leur mort.

ART. 4. — Il est bien entendu que les œuvres précitées ne doivent pas être contraires aux lois et règlements sur la presse.

ART. 5. — Les juges de paix et, à leur défaut, les tribunaux de première instance seront tenus de saisir immédiatement, sur la demande des auteurs, héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou reproduites, dans les conditions ci-dessus, sans la permission formelle et écrite de ces mêmes auteurs ou ayants droit.

ART. 6. — Les juges de paix transmettront sans retard les œuvres saisies et la demande de l'auteur au tribunal de première instance.

§ 1<sup>er</sup>. Le Tribunal, après avoir entendu contradictoirement l'auteur et le défendeur ou les défendeurs et vérifié le fait de la contrefaçon, prononcera, au profit de l'auteur, la confiscation des exemplaires saisis et l'amende prévue dans les articles suivants.

ART. 7. — Tout contrefacteur sera tenu de payer au propriétaire légitime une somme équivalant au prix de mille exemplaires de l'édition originale.

ART. 8. — Tout débitant d'une édition contrefaite sera tenu, à moins d'être convaincu lui-même de contrefaçon, de payer au propriétaire légitime une somme équivalant au prix de 100 exemplaires de l'édition originale.

ART. 9. — Quiconque mettra au jour une œuvre de celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, devra en remettre trois exemplaires au Conseil d'État lequel en disposera conformément à un règlement législatif à élaborer ultérieurement.

§ 2. Faute d'avoir rempli cette formalité, l'action contre les contrefacteurs ne sera pas recevable.

§ 3. Elle ne sera pas non plus recevable lorsque l'œuvre même ne portera pas la mention que ledit dépôt a été opéré.

ART. 10. — Les traductions d'une langue en une autre jouissent des mêmes droits que les œuvres originales. Mais il n'est pas défendu de faire paraître de la même œuvre une traduction dans la même langue, pourvu que cette traduction soit originale et ne constitue pas un plagiat.

ART. 11. — Les œuvres imprimées à l'étranger pourront être réimprimées par tout imprimeur du canton en tout temps, sans que le premier reproducteur puisse interdire à d'autres une réimpression semblable.

ART. 12. — Appel pourra être interjeté contre la sentence de première instance aussi bien par l'auteur que par le défendeur ou les défendeurs.

M. le conseiller Colombi a bien voulu nous communiquer aussi un extrait des procès-verbaux très complets de la séance où fut discutée la loi ci-dessus; cela nous met à même de l'accompagner d'un court commentaire. Le conseiller d'État qui la soutint dans la discussion fut M. Franscini, plus tard conseiller fédéral. Il résulte des débats que le Gouvernement tessinois qui, spontanément, avait préparé cette mesure législative, connaissait la loi française; il semble avoir consulté aussi la loi du 19 floréal, an IX, promulguée à Milan pour le territoire cisalpin, car les dispositions fondamentales de la loi tessinoise lui ressemblent.

Les deux seuls points au sujet desquels la discussion s'est engagée au Grand Conseil du Tessin concernaient la durée du délai de protection et le nombre des exemplaires à déposer. La commission qui avait examiné le projet gouvernemental proposait de faire cesser la protection cinq ans après le décès de l'auteur. M. Franscini, en combattant cette proposition, fit valoir que ce terme si restreint cadrait mal avec l'idée émise par la commission que la propriété littéraire était une propriété aussi solide qu'une autre et devant être garantie de la même manière.

« Le Gouvernement — dit M. Franscini — propose aussi de restreindre cette durée dans une mesure juste, mais pas trop restrictive (à 10 ans *post mortem*); cela n'est pas hors de propos, car le public est intéressé à ce qu'on n'abandonne pas au caprice d'héritiers quelconques la faculté de le priver d'une production littéraire dont il peut tirer profit... Le peu d'étendue du territoire où la protection est assurée est plutôt une raison de protéger l'œuvre plus efficacement... Le principe de la protection littéraire est important encore sous le rapport des économies du peuple

(1) V. *Droit d'Auteur* 1889, p. 7, 125; 1890, p. 105; 1896, p. 39.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 135. La protection littéraire à Berne dans le bon vieux temps.

## Jurisprudence

### RÉPUBLIQUE ARGENTINE

RECONNAISSANCE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — CONSTITUTION NATIONALE; DÉFAUT DE LÉGISLATION.

(Cour suprême de justice.)

dans l'acquisition de livres instructifs. Dans les autres pays où ce privilège existe, le Gouvernement fait imprimer les livres destinés à l'école; ceux-ci se vendent à de très bas prix, et cela est favorable pour toute la population. Mais là où tout imprimeur peut librement réimprimer les ouvrages, l'entrepreneur de travaux de ce genre ne peut jamais en tenter l'exécution sur une grande échelle, et le prix des livres sera plus élevé, car tout le monde sait que l'exemplaire coûte d'autant plus que le nombre en est plus petit... Si vous assurez la protection aux gens de lettres, vous assurerez par là certains avantages au pays, car vous stimulerez leur zèle à se consacrer à des œuvres utiles, et vous encouragerez aussi la jeunesse à se dédier davantage aux lettres, au profit durable du pays.»

Un autre orateur déclara également que la propriété intellectuelle devait être sauvegardée *per animare le persone dotate di talento a dar fuori ottime produzioni per utile generale del popolo.*

Le Gouvernement obtint gain de cause sur ce point; en revanche, le Conseil se rangea à l'avis de la commission d'exiger un dépôt de trois exemplaires au lieu de deux. Cette aggravation des charges de l'auteur contre laquelle M. Francini protesta en vain, s'explique par des considérations d'ordre local. Le Tessin avait alors trois chefs-lieux (Locarno, Lugano et Bellinzone), dans lesquels le Gouvernement résidait à tour de rôle pendant six ans. Certains députés défendirent donc l'idée de créer une bibliothèque dans chacune de ces localités et d'alimenter ces trois bibliothèques par l'institution du dépôt. M. Francini exposa qu'on ne devrait pas avoir en vue uniquement les avantages de l'État, mais aussi les droits des tiers; que l'impôt perçu sous forme de dépôt pouvait devenir très lourd quand il s'agirait d'œuvres coûteuses tirées à un petit nombre d'exemplaires, comme en publiait la *Tipografia Helvetica* et qu'il ne garderait aucune proportion avec la protection territorialement si restreinte accordée par le Tessin; que le dépôt était, non pas une contribution, mais un moyen de garantir légalement la propriété, etc. Ces raisons ne purent toutefois convaincre la majorité dominée par le désir de hâter de cette manière la création de trois bibliothèques.

Néanmoins, les débats qui ont eu lieu au petit parlement tessinois, il y a 63 ans, n'ont pas manqué d'une certaine ampleur et, quoique la loi ait refusé, d'après les idées qui avaient généralement cours à cette époque, toute aide aux auteurs étrangers (art. 11), le fait n'en subsiste pas moins que c'est dans la Suisse italienne qu'on a songé, pour la première fois et d'une façon indépendante sur territoire helvétique, à légiférer en matière de propriété littéraire et artistique.

« Bien que la loi spéciale prévue par l'article 17 de la Constitution nationale, qui consacre la propriété littéraire ou artistique en faveur de tout auteur, n'ait pas été édictée, cette matière est régie par les lois générales qui règlent la propriété des choses; en conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 2513 du code civil, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique possède non seulement le droit d'en faire usage, d'en jouir et d'en percevoir les fruits, mais encore d'interdire que d'autres se servent de la même œuvre et en perçoivent les fruits; un tel fait doit donc être rangé, s'il est commis sans l'autorisation ou le consentement du propriétaire, dans la catégorie des actes illicites » (1).

Ainsi décidé par la Cour suprême de Justice de la Nation, haut Tribunal auquel appartient le dernier mot en matière d'interprétation de la Constitution.

D'après la décision dont le passage ci-dessus est extrait, pour qu'il soit accordé des dommages-intérêts en cas d'une telle demande, il est indispensable que l'auteur justifie de l'existence effective des préjudices causés par l'acte illicite, et ils doivent pouvoir être appréciés pécuniairement. (Extrait d'une lettre de M. Zeballos, avocat à Buenos-Aires, v. *Droit d'Auteur* 1897, p. 9.)

### FRANCE

CONTREFAÇON D'UN TABLEAU-AFFICHE. — DISTINCTION ENTRE L'ŒUVRE D'ART ET LE DESSIN DE FABRIQUE. — REJET DE L'ACTION, A DÉFAUT DU DÉPÔT FAIT EN VERTU DE LA LOI DU 18 MARS 1806 SUR LES DESSINS INDUSTRIELS.

(Tribunal de commerce de la Seine, Audience du 2 mars 1898. D'ALÉSI c. Choubrac.)

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que Hugo d'Alési expose qu'en 1890 il a créé pour la Compagnie Transatlantique un tableau-affiche représentant le bateau *La Touraine*; que le 10 juin 1894, il a déposé trois épreuves dudit tableau au Ministère de l'intérieur; qu'en 1897, Choubrac a édité, pour le compte de la même Compagnie, des guides portant en tête la copie exacte de son dessin; qu'il soutient et fait plaider qu'il s'agirait d'une œuvre d'art protégée par la loi de 1793; que dès lors en la reproduisant servilement, Choubrac aurait commis un réel plagiat et ce dans le but d'amener une confusion dans l'esprit du public et

de s'attirer une clientèle appartenant à Hugo d'Alési; que ce dernier requiert en conséquence ce Tribunal de dire que le tableau-affiche dont il s'agit est une œuvre d'art et sa propriété volontairement plagiée par Choubrac pour en tirer profit; qu'il demande en outre le paiement d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages intérêts, ainsi que la publication du jugement à intervenir dans douze journaux à son choix;

Mais attendu que le tableau-affiche dont excipe Hugo d'Alési, imprimé par lui et tiré à 10,000 exemplaires, ne saurait constituer un objet d'art, une œuvre artistique; qu'il a été conçu dans un but industriel puisqu'il était destiné à des affiches de publicité d'une société industrielle; qu'il rentre donc absolument dans la catégorie des dessins de fabrique; que, dans ces conditions, la propriété ne pouvait être conservée à Hugo d'Alési qu'en se conformant à l'article 15 de la loi du 18 mars 1806 qui stipule que « tout fabricant qui pourra vouloir revendiquer par la suite devant le Tribunal de commerce la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du Conseil des prud'hommes un échantillon sous enveloppe, revêtu de ses cachets et signature, sur laquelle sera apposé le cachet du Conseil des prud'hommes »;

Que si, le 10 juin 1891, Hugo d'Alési a déposé son tableau-affiche au Ministère de l'intérieur, c'est en sa qualité d'imprimeur qu'il a effectué ce dépôt, et en exécution des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881, relatifs aux estampes; que, dès lors, seul le dépôt fait en vertu de l'article 15 précité de la loi de 1806 pouvait accorder à Hugo d'Alési la protection qu'il réclame aujourd'hui; que, faute par lui de s'être conformé à ces prescriptions impératives, il ne saurait revendiquer une propriété qui est tombée de son fait dans le domaine public;

Que dès lors, en reproduisant ce dessin, Choubrac n'a commis aucun plagiat engageant sa responsabilité, et que, par suite, il échut de repousser la demande d'Hugo d'Alési à toutes fins qu'elle comporte;

*Par ces motifs,*

Déclare Hugo d'Alési mal fondé en sa demande à toutes fins qu'elle comporte; l'en déboute;

Et le condamne aux dépens.

NOTE DE LA RÉDACTION. — V. sur la distinction entre l'œuvre d'art et l'œuvre d'industrie d'art, *Droit d'Auteur*, 1898, p. 19 et 20; 23 et 24.

SURMOULAGE DE MOTIFS DE DÉCORATION POUR PLAFOND. — ACTION EN CONTREFAÇON. — NON-APPLICABILITÉ DE LA LOI DE 1793. — MANQUE DE CARACTÈRE AR-

(1) *Boletín Judicial*, 2<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 160.

TISTIQUE. — REJET, EN L'ABSENCE DU DÉPÔT PRESCRIT PAR LA LOI DU 18 MARS 1806.

(Tribunal de la Seine, 3<sup>e</sup> ch. Audience du 10 mars 1898. Sporer c. Laurent.)<sup>(1)</sup>

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que Sporer a fait saisir chez Laurent, le 8 février 1897, deux modèles décoratifs de plafond portant les numéros 1414 et 1418 de son catalogue; qu'il demande la confiscation des modèles saisis et en outre 2,000 francs de dommages-intérêts et l'insertion du jugement dans 5 journaux au choix du demandeur et aux frais du défendeur;

Attendu qu'à cette demande Laurent oppose diverses fins de non-recevoir basées soit sur l'insuffisance de preuves apportées par Sporer à l'appui de son droit de propriété sur les modèles revendiqués, soit sur l'absence de dépôt desdits modèles, et qu'au fond il soutient que le moulage saisi chez lui comme étant la reproduction du modèle 1418 en diffère de tous points; que se portant reconventionnellement demandeur, il réclame 15,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que, sans s'arrêter à la question de la propriété qui ne saurait être soulevée que si la loi du 19 juillet 1793 était jugée applicable, il convient d'examiner d'abord si le demandeur peut se prévaloir de ladite loi qui ne prescrit pas le dépôt pour de telles œuvres de sculpture, ou si, au contraire, la loi du 18 mars 1806 étant seule applicable, l'absence du dépôt aux prud'hommes, prescrit par ladite loi, rend le demandeur non recevable;

Attendu que la loi de 1793 ne protège que les œuvres intellectuelles ou matérielles appartenant ou tout au moins se rattachant aux beaux-arts;

Attendu que les motifs de décoration pour plafond, dont Sporer revendique la propriété exclusive, apparaissent comme des œuvres dépourvues d'originalité et n'ayant qu'une valeur industrielle variable suivant la forme et le développement;

Qu'en effet, ils ne diffèrent pas sensiblement des modèles courants figurant dans les albums des sculpteurs ornemanistes, qui ne sont d'ailleurs eux-mêmes que des copies plus ou moins serviles de motifs décoratifs de plafonds créés antérieurement;

Que les mêmes éléments se retrouvent dans les divers modèles de même style qui sont tellement dépourvus de caractère artistique que pour les distinguer il faut leur attribuer un numéro d'ordre;

Attendu que le surmoulage présentant le même aspect que le premier modèle, on n'aperçoit même pas comment le créateur, en l'absence du dépôt prescrit par la loi du 18 mars 1806, pourrait faire prévaloir ses droits de propriété à l'encontre du surmouleur qui se prétendrait lui-même créateur du modèle;

Que dès lors, pour de telles œuvres, il y aurait plutôt inconvénient qu'avantage à autoriser les revendications en vertu de la loi de 1793;

Qu'en l'absence du dépôt des modèles revendiqués, il y a donc lieu de déclarer le demandeur non recevable;

Sur la demande reconventionnelle de Laurent :

Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que c'est sans droit que Sporer a fait pratiquer une saisie chez Laurent;

Qu'il est justifié que ladite saisie a empêché Laurent d'utiliser ses modèles pendant plus d'un an, ce qui lui a causé un grave préjudice, particulièrement pour son modèle 1418 de création récente, qui pendant ce temps lui a été demandé pour diverses installations et constructions;

Que la saisie dudit modèle s'explique d'autant moins qu'il présente des différences sensibles avec le modèle revendiqué;

Qu'à la vérité, ledit modèle n'avait pas été compris dans la saisie, mais que, d'après les termes mêmes du procès-verbal, Laurent a pu être induit en erreur sur l'étendue de la saisie;

Qu'au surplus, l'assignation contenait la revendication formelle dudit modèle présenté comme saisi;

Attendu que le tribunal a les éléments suffisants d'appréciation pour fixer à 2,000 francs les dommages-intérêts en réparation du préjudice causé;

Par ces motifs,

Déclare Sporer non recevable en son action;

L'en déboute;

Et, recevant Laurent reconventionnellement demandeur, déclare nulle la saisie du 8 février 1897, en ordonne la mainlevée;

Condamne Sporer à payer à Laurent la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Le condamne, en outre, en tous les dépens<sup>(1)</sup>.

## NOUVELLES

DE LA

### PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

#### Allemagne

#### Situation du commerce de la musique en 1897

La corrélation entre la prospérité du commerce des productions intellectuelles,

(1) A la même date, la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine a rendu, contre M. Sporer, deux jugements conçus dans des termes identiques à celui ci-dessus rapporté, l'un au profit de M. Richard et l'autre au profit de M. Watremez, allouant à chacun de ces derniers 500 francs à titre de dommages-intérêts. V. l'observation sur l'arrêt ci-dessus, *in fine*.

d'une part, et l'étendue et l'efficacité de la protection des droits des auteurs, d'autre part, est très étroite; on aime, toutefois, à voir proclamer cette vérité par les intéressés eux-mêmes. C'est pourquoi les rapports des Chambres de commerce de certains pays nous paraissent toujours très intéressants à consulter. Celui de la Chambre de commerce de Leipzig pour l'année 1897 contient le passage instructif que voici sur la situation du commerce de la musique :

«Leipzig, centre du commerce allemand de la musique, se transforme toujours plus en un des centres universels de cette branche. Cela ressort en premier lieu de l'augmentation du nombre des maisons de musique étrangères qui nomment des représentants à Leipzig ou, en partie, s'établissent elles-mêmes dans cette ville, soit pour jouir de la protection accordée par l'Empire d'Allemagne aux droits des auteurs pour son territoire et celui régi par la Convention d'Union littéraire de Berne, soit pour concourir avec les éditeurs de Leipzig et les éditeurs allemands auprès des compositeurs de ce pays et auprès des compositeurs étrangers qui sollicitent la protection assurée en Allemagne. En second lieu, cela se manifeste dans le fait que les pays d'outre-mer achètent davantage à Leipzig des œuvres musicales qu'ils faisaient venir jusqu'ici par l'intermédiaire de places étrangères. L'accroissement considérable des publications nouvelles faites par le commerce de musique représenté à Leipzig dépend en partie de cette circonstance que des compositeurs et éditeurs étrangers affluent au marché allemand, lequel offre la protection dans l'ensemble des nations signataires de la Convention de Berne. C'est la justification de la politique allemande de large envergure, recommandée toujours par le commerce de Leipzig et consistant à protéger aussi les œuvres des auteurs étrangers, éditées en Allemagne, quand bien même leurs pays exclurait les Allemands de toute protection.

La Société des marchands de musique allemands, dont le siège est à Leipzig, a facilité l'obtention du *copyright* aux États-Unis, pour des compositions musicales nouvelles, en organisant à New York une agence d'enregistrement, de concert avec la Société de la Bourse des libraires. Le nombre des inscriptions opérées par cette agence s'est élevé en 1895, 1896 et 1897 à 1,137, 1,437 et 1,675; ces inscriptions concernent presque exclusivement des œuvres musicales. Ainsi en 1897, il y en eut 1,580 ayant trait à ces œuvres, et seulement 2 relatives à des livres, 20 concernant des tableaux, 15 des œuvres dramatiques, pour la plupart des livrets d'opéras, et 58 des rééditions.»

Il faut comparer avec ces constatations pleines de confiance et de netteté les déclarations plutôt pessimistes de la Chambre de commerce de la Basse-Autriche (*Droit d'Auteur*, 1897, p. 59 et 127) sur le même sujet, pour saisir la haute importance des effets produits par la Convention de Berne et la protection internationale du droit d'auteur sur le terrain pratique de la concurrence commerciale.

(1) La Loi, du 19 mars 1898.

## France

*Nouvelle convention littéraire avec l'Équateur.*

Lors de la conclusion d'un traité de commerce entre l'Équateur et la France en 1888, les représentants des deux pays avaient signé, le 12 mai de cette année-là, une *Déclaration* en vue « d'établir un accord préliminaire par rapport à la garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle ». Cette déclaration, en vertu de laquelle les auteurs d'œuvres de littérature et d'art auraient joui dans les deux pays du traitement de la nation la plus favorisée, ne fut jamais ratifiée.

Mais il résulte d'une communication adressée le 8 juillet 1898 par M. le Ministre de l'Instruction publique de France au Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris, que les Gouvernements des deux nations ayant repris les négociations au sujet de la conclusion d'une véritable convention littéraire, cette convention a été signée le 8 juin 1898; son texte est identique à celui de la convention conclue entre la France et Costa-Rica le 28 août 1896, qui a été étudiée de près dans notre revue (1896, p. 147; 1897, p. 119, 139). Dans cette étude, il a été surtout démontré que, contrairement aux stipulations établies dans la convention conclue entre la France et le Guatemala, la reconnaissance des droits des auteurs français et costariciens est subordonnée uniquement à l'observation des formalités prévues par le pays d'origine de l'œuvre. Confirmant cette interprétation, M. le Ministre de l'Instruction publique s'exprime ainsi sur ce point dans son office précité : « Aux termes de l'article 2 notamment, nos auteurs se trouvent *affranchis de la formalité onéreuse et gênante de l'enregistrement et du dépôt*, et pour être admis devant les tribunaux à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il leur suffira de produire un certificat émanant des autorités françaises et établissant qu'ils jouissent en France, pour l'ouvrage faisant l'objet de la poursuite, de la protection légale contre la reproduction illicite. »

Le syndicat pressenti par M. le Ministre quant à l'accueil à faire à cette convention, a décidé d'en approuver le texte, sauf certaines réserves relatives aux dispositions concernant les extraits destinés à l'enseignement et les articles insérés dans les publications périodiques (1).

Il n'est pas inutile d'ajouter que l'Équateur a promulgué, le 3 août 1887, une loi très complète concernant la propriété littéraire et artistique, se composant de 66 articles (Lyon-Caen et Delalain, II, p. 87).

(1) V. *Chronique de la Bibliographie de la France*, n° 30 du 30 juillet 1898.

## Congrès et Assemblées

## ALLEMAGNE

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA

## SOCIÉTÉ DES MARCHANDS DE MUSIQUE ALLEMANDS

Tenue à Leipzig les 10 et 11 mai 1898

Outre la fondation d'une « Institution spéciale pour la perception des droits d'exécution musicale », dont nous avons rendu compte dans un article spécial paru il y a deux mois (p. 72 à 75), la Société des marchands de musique allemands a fait voter par sa dernière assemblée générale de nouveaux statuts. Ceux-ci contiennent des dispositions touchant directement notre domaine et dont les principales se trouvent consignées, sous forme de déclarations de principe, dans l'article 3; elles sont ainsi conçues :

« En faisant valoir son autorité et son influence corporatives, la Société tâchera de remplir dans diverses directions la grande tâche d'obtenir et de consolider la protection des droits des auteurs par rapport aux œuvres musicales, sur la base de la législation allemande et des conventions internationales. Elle fournira des renseignements sur le droit d'auteur existant en matière de musique, afin d'éclaircir les notions y relatives; elle arbitrera les différends entre collègues, au sujet desquels sa décision définitive sera invoquée de part et d'autre; elle lancera des avertissements publics contre la contrefaçon; elle publiera des consultations rédigées par des commissions d'experts musicaux ainsi que des décisions judiciaires d'une portée réelle en ce qui concerne le droit d'auteur; elle provoquera des arrêts semblables en amenant des membres, victimes d'atteintes à leurs droits, à tenter des poursuites collectives et uniformes.

Afin de sauvegarder le droit d'auteur, elle autorise ses membres à apposer sur les œuvres musicales éditées par eux et susceptibles d'être protégées d'après la loi allemande, la mention « *Eingetragen in das Vereinsarchiv* » (Enregistrée aux archives de la société) en langue allemande ou en traduction, moyennant observation des conditions prescrites; cette mention signifie que la société appuyera leurs droits dans la mesure du possible. (D'après l'article 13, l'inscription est opérée, sur demande, par le président de la société, contre une taxe de 10 pfennig par œuvre dont un exemplaire lui aura été envoyé sans frais. Lorsque l'édition originale d'une œuvre ou l'édition en laquelle elle est publiée pour la première fois aura été enregistrée, toutes les éditions nouvelles ou rééditions, cahiers isolés ou arrangements pourront porter, sans autre inscription complémentaire, la mention indiquée. Les arrangements qui doivent être considérés comme des œuvres nouvelles, seront inscrits, sur demande, sous le nom de l'arrangeur).

En vue de défendre les droits des auteurs d'une manière efficace, quoique modérée, la société oblige ses membres à observer cer-

tains principes de droit établis par les statuts; elle conclura des conventions avec les corps de musique et les sociétés chorales afin de supprimer peu à peu les abus commis par la copie manuscrite illégale des partitions; elle passera des contrats avec les théâtres au sujet de l'acquisition du matériel pour les exécutions et de la perception des tantièmes; elle s'entendra avec les compositeurs sur les procédés à employer pour exercer d'un commun accord les droits d'exécution musicale, enfin elle fondera à l'étranger des offices pour la protection du droit d'auteur.

Dans le but de faire avancer et de perfectionner la législation en cette matière, la société se mettra à la disposition des Gouvernements pour leur procurer des consultations compétentes sur les questions spéciales concernant le droit d'auteur musical; elle travaillera pour la conclusion de traités littéraires nouveaux ainsi que pour la revision des traités existants en un sens plus favorable aux intérêts du commerce allemand de la musique et elle s'efforcera de protéger les droits des sociétaires par l'initiative corporative dans les pays où cette protection fait défaut, soit qu'ils n'aient pas adhéré à la Convention d'Union de Berne (*Berner Urheberschutzbund*), soit qu'ils n'aient encore conclu aucune convention particulière efficace pour la protection des droits des auteurs; à cet effet, elle recevra des ressortissants de tels pays à titre de membres extraordinaires, en les obligeant à reconnaître, même sur leur territoire, les droits assurés par la loi allemande et en fondant avec eux des associations pour la protection réciproque contre la piraterie (1).

En ce qui concerne les droits et les obligations de ces membres extraordinaires, l'article 4 les précise ainsi : *A l'avenir* ils ne devront éditer, ni dans leur pays ni dans un pays qui est lié avec l'Allemagne par une convention littéraire, des œuvres que les membres ordinaires auront fait inscrire aux archives; les réimpressions existantes d'œuvres semblables pourront être mises en vente dans le seul pays dont ressort le membre extraordinaire, pourvu qu'il en présente la liste dans les trois mois après son entrée dans la société. En revanche, il jouira, dans les rapports avec les sociétaires, pour les œuvres qu'il fera inscrire aux archives de celle-ci, de la même protection que la loi et les conventions accordent au sujet allemand, comme s'il était lui-même sociétaire allemand.

Parmi les obligations multiples des membres ordinaires nous citerons les suivantes : ils devront respecter le droit *d'édition partagée* tel qu'il est déterminé par les frontières politiques existantes (*jeweilig*), de façon à ne pas fabriquer ni vendre aucun exemplaire dans le territoire pour lequel l'édition est exclusivement réservée aux membres extraordinaires; ils devront, en outre, apposer la mention de réserve sur toutes les œuvres protégées, aussi longtemps que cette men-

(1) V. le texte de conventions privées pour la suppression de la contrefaçon musicale, conclues avec des maisons hollandaises et scandinaves, *Droit d'Auteur*, 1895, p. 107.

tion sera exigée; ils reconnaîtront, vis-à-vis des autres membres, le *droit de mélodie* tel que le consacre la loi française, pour toutes les éditions futures, tandis qu'ils pourront continuer à débiter les compositions déjà éditées, permises par la loi, et les arrangements de compositions d'autrui, qui seraient contraires audit droit de mélodie. Enfin l'assemblée générale a inséré parmi ces obligations celle ne pas livrer des exemplaires aux marchands de musique et aux revendeurs exclus des institutions de la *Société de la bourse des libraires allemands*, soit par le comité, soit par l'assemblée générale de celle-ci, ni aux bazars ou magasins (1) qui ne se seraient pas engagés vis-à-vis de la Société des marchands de musique allemands à s'en tenir aux conditions de vente fixées par cette dernière.

La société possède, en effet, une *Verlagsordnung* et élaborera une *Verkehrsordnung* (Règlement pour l'exercice de la profession de marchand de musique). Les statuts (article 10) prévoient aussi la constitution d'une commission pour le droit d'auteur (*Ausschuss für Urheberrecht*), composée de cinq membres dont trois devront être domiciliés à Leipzig et fonctionneront comme président, secrétaire et trésorier de l'Institution pour le droit d'exécution musicale. L'assemblée nomma membres de cette commission MM. O. v. Hase, président, F. Siegel, secrétaire, et A. Nöthing, trésorier, à Leipzig, lesquels vont former la direction de l'établissement de perception précité, ainsi que MM. Hugo Beck, à Berlin, et Alwin Craz, à Leipzig et à Bruxelles.

Le rapport présenté par M. de Hase à l'assemblée du 10 mai a pu constater que le nombre des sociétaires augmente chaque année, lentement, mais d'une manière continue; il est actuellement de 203 dont 152 membres ordinaires, 39 membres extraordinaires et 12 corporations. La question de la perception de droits pour les œuvres adaptées aux instruments de musique mécaniques n'a pas fait de pas en avant vers sa solution, après le rapport de la commission que nous avons examiné (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 78 et 127). Par contre, l'*Avertissement* adressé aux musiques militaires et aux sociétés chorales d'amateurs, en vue de leur défendre la reproduction illicite des partitions à l'aide de la copie manuscrite (*ibidem*, p. 78 et 128) a produit déjà un résultat positif: Un projet de contrat, soumis d'abord au Ministère prussien de la guerre, a été élaboré entre la Société et les chefs des musiques militaires de la Prusse pour mettre fin à l'utilisation des reproductions manuscrites non autorisées(2). C'est là une victoire de la Société, car c'est dans l'armée que l'abus de la contrefaçon des par-

titions s'était le plus enraciné, les copistes n'étant pas payés. L'assemblée adopta ce projet d'arrangement à l'unanimité des voix.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DE LA  
**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE MUSIQUE**

Tenue à Mayence le 28 juin 1898.

Cette société qui, sous le titre *Allgemeiner deutscher Musikverein*, groupe les compositeurs et directeurs de musique allemands, est une des deux sociétés fondatrices de la nouvelle organisation publique pour la perception des droits d'auteur, dont nous avons étudié la création dans le numéro du 15 juin. Pour que celle-ci fût parfaite, il manquait encore de la part des auteurs une résolution définitive approuvant les statuts de cette *Anstalt für musikalisches Aufführungsrecht* (« Institution pour le droit d'exécution musicale ») ou, d'après une autre traduction, « Office de perception ». Ces statuts, les éditeurs, réunis dans la Société des marchands de musique, les avaient sanctionnés déjà le 10 mai. A cet effet, les musiciens allemands furent convoqués en assemblée générale à Mayence pour le 28 juin, et là ils déclarèrent l'accession de leur société à la nouvelle *Anstalt* sur la base des statuts élaborés. Furent désignés comme membres de la commission pour le droit d'auteur, MM. Steinbach, maître général de chapelle à Meiningen, et les compositeurs Sachs, à Munich, E. d'Albert, à Francfort-Sachsenhausen, E. Humperdinck, à Boppard, et J. Sommer, à Brunswick. Ces messieurs constitueront, avec des éditeurs de musique nommés ci-contre, le conseil d'administration de l'Institution, les deux premiers en qualité de membres suppléants du président et du secrétaire.

Cette assemblée fut suivie d'une assemblée extraordinaire de l'Office de perception, où furent nommées les commissions dites de contrôle, de taxation et de conciliation. Après l'avoir ainsi dotée d'organes, il fut décidé que l'*Institution* commencera à fonctionner à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1898; le comité directeur a déjà lancé un appel aux éditeurs de musique leur rappelant qu'ils sont tenus d'apposer dès maintenant sur toutes les œuvres musicales la mention *Aufführungsrecht vorbehalten*, afin de donner à la perception des tantièmes sa base légale.

Ve CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PRESSE  
à Lisbonne

Parmi les questions mises à l'ordre du jour de ce Congrès, qui se réunira dans la capitale du Portugal la dernière se-

maine de septembre, nous notons deux rapports présentés par MM. Osterrieth et Bataille, l'un intitulé « De la protection de la propriété à l'égard des articles politiques », l'autre comprenant une étude comparative des diverses législations sur la presse, étude à laquelle collabore aussi M. de Baraza. En outre, M. Henry Berger, à Milan, présentera un rapport très documenté sur la question suivante: « La Presse et la Poste (le tarif pour le transport des journaux) ».

## Bibliographie

**Deutsches Theaterrecht.** Unter Berücksichtigung der fremden Rechte systematisch dargestellt von Dr. jur. O. Opet. Berlin 1897. Calvary & Co. 519 p.

Cet ouvrage — c'est bien le cas de le dire — comble une lacune importante dans la littérature allemande. Tandis que d'autres pays, surtout la France et l'Italie, possèdent des monographies sur le droit d'auteur en matière de théâtre, une étude systématique sur ce sujet manquait en Allemagne. M. Opet, en l'écrivant, a réussi à doter les pays de langue allemande d'un ouvrage qui mérite un plein succès, car d'un côté, il rendra des services à tous les intéressés ayant affaire au théâtre, puisque, à l'aide d'une excellente table des matières et grâce à un exposé très intelligible, ils se rendront parfaitement compte de leurs obligations et de leurs droits; de l'autre côté, il satisfera aussi les spécialistes par la méthode rigoureuse qu'il a adoptée, par le caractère vraiment scientifique de son traité et par la richesse et la sûreté des données qui se trouvent dans les notes où est condensé un travail laborieux de recherches diverses, surtout dans le domaine de la législation comparée (1). En outre, le style présente cette lucidité et cette vie que lui imprime en général la pratique de l'enseignement académique.

Cette première étude du droit spécial qui embrasse l'ensemble des relations juridiques se rattachant au théâtre allemand, se divise en deux parties principales: le droit public, c'est-à-dire les conditions d'ordre public, imposées par une autorité, que doit remplir l'entrepreneur de théâtre pour exercer son entreprise (*Theatergewerbepolizei*, *Theatersicherheitspolizei*, système des concessions, des privilèges, contrôle, sûreté générale,

(1) Nous n'avons trouvé que très peu de points où notre interprétation diffère de celle de M. Opet. Monaco a supprimé l'obligation de la mention de réserve (*Droit d'Auteur* 1896, p. 93). Aux États-Unis, le fait d'imprimer une composition musicale ne fait pas perdre en soi le droit d'exécution (v. *ibidem* 1897, p. 14 et 28) et il n'est pas nécessaire de se réserver le droit de dramatisation (*ibid.* 1891, p. 28, 89). V. sur Costa-Rica (*ibid.* 1896, p. 103) et sur l'Égypte (*ibid.* 1895, p. 167, 1896, p. 57 et les renvois).

(1) V. notre numéro du 15 mai dernier, p. 61.

(2) V. le texte de ce contrat, *Mitteilungen des Vereins der deutschen Musikalienhändler*, 1898, n° 44.

censure), et le droit privé qui comprend les quatre divisions suivantes : l'engagement (entrepreneur et acteur); la fréquentation du théâtre (entrepreneur et spectateur); le droit de représentation (entrepreneur et auteur); les contrats des agences de théâtre. Dans une annexe figurent des règlements de plusieurs théâtres principaux européens, des formulaires de contrats relatifs à des engagements et à la représentation publique. Pour nous, c'est le chapitre très complet consacré au droit de représentation (p. 269 à 448) qui présente le plus d'intérêt et qui nous a longuement retenu.

Ce chapitre débute par un historique excellent du développement du droit précité, puis en parlant de l'essence de celui-ci, l'auteur combat la théorie de l'équivalence juridique et scientifique de la reproduction et de la représentation, et il arrive à la conclusion que nous résumerons ainsi : La représentation constitue une création idéale à part, une interprétation indépendante, originale et individuelle de l'œuvre, différant entièrement de la réimpression pure et simple; elle explique, complète et corrige l'auteur et transporte son œuvre dans une autre sphère d'art. La représentation d'œuvres non imprimées doit dépendre exclusivement de l'autorisation de l'auteur, mais l'œuvre une fois publiée, la représentation en devrait être libre. Cependant, cela conduirait trop loin; l'auteur doit fixer les conditions auxquelles il veut subordonner la représentation, et obtenir une juste rétribution pendant un délai plus court que celui assuré au droit de reproduction. Le meilleur système serait celui du tantième établi officiellement dans chaque cas, à titre d'indemnité, par une commission composée d'auteurs et d'hommes compétents en matière théâtrale; toutefois, le tantième prévu par la loi suisse serait trop minime.

M. Opet discute d'une façon habile la théorie contraire de M. Kohler concernant le droit exclusif de l'auteur sur son œuvre, mais malgré quelques victoires partielles dans la partie critique de sa dissertation serrée, ses propositions positives esquissées ci-dessus montrent elles-mêmes, mieux qu'une longue réfutation, à quelles conséquences antijuridiques conduit son système et combien serait oppressive l'intervention officielle dans des rapports entre particuliers aux dépens de l'auteur dont on redoute « les caprices »; cette ingérence est, en outre, inutile car l'entrepreneur dicte en somme la loi (p. 358) et, d'autre part, le public est protégé contre des prétentions exorbitantes de l'auteur par une production énorme d'œuvres. Les arguments de M. Opet pourraient être et sont encore employés contre la reconnaissance de tout droit d'auteur et principalement contre celle du droit de traduction. Cette appropriation de l'auteur

le prive de tout contrôle efficace sur l'œuvre, contrôle qui est pourtant nécessaire, comme le reconnaît M. Opet lui-même (p. 297, 323). Le fait primordial est la création de l'œuvre originale sans laquelle « l'interprète » ne peut fonctionner. Dès que l'acteur entend tirer un bénéfice de l'œuvre par sa reproduction orale ou scénique, l'auteur est en droit de poser ses conditions. L'exposé ultérieur de M. Opet (v. p. 344, 369, note, 374, 385) implique une protestation contre le système du tarif officiel, car ce qui revient à l'auteur quand il s'agit d'une première, doit lui revenir aussi pour les représentations subséquentes.

En ce qui concerne la question de l'adaptation, nous croyons que M. Opet qui trouve trop étendus les droits revendiqués surtout en France, définit cette notion d'une manière trop extensive pour les prérogatives de l'auteur, trop restrictive pour les droits des tiers. L'article 10 de la Convention de Berne est parfaitement clair. Dans chaque espèce, il devra être décidé si l'on se trouve en présence d'une reproduction déguisée ou bien d'une nouvelle œuvre originale, présentant des changements, additions ou retranchements essentiels; ce dernier genre de créations est permis. Les appréhensions formulées à la page 402, qui, d'ailleurs, ne justifieraient nullement que l'État intervint pour limiter des droits légitimes, sont certainement exagérées. Faisons observer enfin que le traducteur ne possède le droit exclusif de représentation que par rapport à sa propre traduction (1).

Ces observations critiques n'enlèvent rien à la reconnaissance sincère qui est due à M. Opet pour l'effort considérable qu'il a déployé pour élucider cette matière complexe. Dans quelques années, étant donnée l'évolution du droit d'exécution en Allemagne même (v. n° du 15 juin, p. 72), nous espérons le voir renoncer à certaines vues restrictives. En général, ses investigations sur la nature du contrat relatif à la représentation, sur les parties contractantes, les stipulations convenues, la résiliation du contrat, etc., sont sagaces, brillantes même, et, comme, par exemple, le postulat en faveur de l'égalité des droits appartenant au compositeur et au librettiste (p. 328 et s.), empreintes d'une aspiration élevée vers l'équité.

**Liste des bibliothèques privées.**  
Leipzig. G. Hedeler, 1898. 168 p.

M. Hedeler a entrepris de fournir aux bibliophiles la liste des bibliothèques privées les plus importantes existant dans les principaux pays du monde, avec l'indication des spécialités qu'elles renferment. Le premier volume (2) est consacré aux

(1) Les mots «oder überhaupt einer Übersetzung», p. 410, 2<sup>e</sup> l., sont de trop. V. Scheele, p. 135.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1897, p. 36.

États-Unis; le second et le quatrième, qui consigneront les bibliothèques de la Grande-Bretagne et de l'Autriche-Hongrie, sont en préparation; le troisième, qui contient la description abrégée de 817 collections de l'Allemagne, vient de paraître d'après le même plan. « Rien n'est, en somme, plus pratique — dit un juge compétent — pour les bibliophiles désireux de se mettre en relations avec leurs confrères comme pour les libraires, que cet index, rédigé en allemand, anglais et français, qui les renseigne exactement sur la composition d'un grand nombre de cabinets; on trouvera dans cet ouvrage, au nom de chaque collectionneur, suivi de son adresse, le genre de collection qui fait l'objet de ses recherches ». Deux tables, l'une géographique, l'autre méthodique, terminent les volumes de cette publication bien comprise.

**Commentaire** de la loi du 15 avril 1897 et du décret du 29 septembre 1897, portant approbation des décisions de la Conférence de Paris, par *Alb. Vaunois*.

Ce commentaire inséré dans le *Bulletin-commentaire des lois nouvelles, décrets*, n° 4 du mois d'août 1898 (p. 97-106) résume, d'une façon nette et heureuse, le résultat de la Conférence de révision de Paris. A signaler aux spécialistes les hypothèses que M. Vaunois établit au sujet de l'application du nouvel article 3 de la Convention de Berne, basée sur l'interprétation, adoptée par la *Déclaration*, du terme « publication ».

## Faits divers

ÉTATS-UNIS.— *L'ouvrage le plus coûteux* qui ait jamais vu le jour est une histoire en 112 volumes de la « Guerre de Rébellion » ou guerre de sécession, histoire officielle publiée par les soins du Gouvernement américain. Cet ouvrage a déjà absorbé à cette heure 11,600,000 francs, dont la moitié environ pour impression et reliure. Le reste a été employé au paiement des salaires du personnel de cette grande entreprise, aux frais de bureaux et à l'achat des mémoires demandés à un très grand nombre de plumes spéciales. L'ouvrage devra être terminé en trois ans; la totalité des frais s'élèvera à environ 15 millions. Un atlas composé de 178 cartes sera annexé à l'œuvre. Jusqu'ici 51,000 volumes en ont été vendus. Mais des exemplaires de cette volumineuse collection seront offerts gratuitement aux principales bibliothèques publiques du monde entier. De précieux documents pourront ainsi être consultés, bien que personne ne puisse entreprendre la tâche de lire l'ouvrage en entier.